

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les coûts susceptibles d'être engagés par la société pour l'exercice financier 2015-2016, à l'égard des mandats qui lui sont confiés et de l'administration des programmes d'aide financière, s'établissent à 25 705 000 \$, lesquels tiennent compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, auquel s'ajoute une indemnisation d'un montant de 14 141 854 \$ pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, du Programme d'aide au financement des entreprises ou de tout programme remplacé par ceux-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2015-2016 la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds ainsi que les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2015-2016 la rémunération pour l'exécution du mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la rémunération qu'Investissement Québec peut prendre sur le Fonds du développement économique pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 25 705 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, incluant tous les ajustements nécessaires;

QU'un montant additionnel de 14 141 854 \$ soit versé à Investissement Québec représentant l'indemnisation pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, du Programme d'aide au financement des entreprises ou de tout programme remplacé par ceux-ci;

QUE la rémunération d'Investissement Québec pour l'exécution du mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds

Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés puis d'en assurer la gestion soit fixée à 0 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64697

Gouvernement du Québec

Décret 241-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017

ATTENDU QU'une aide financière de 1 000 000 \$ a déjà été octroyée à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017 conformément au Programme de soutien aux événements sportifs internationaux du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation de ces événements, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 1 100 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 1 100 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue lors de l'octroi de l'aide financière de 1 000 000 \$, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64698

Gouvernement du Québec

Décret 242-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015

ATTENDU QU'une aide financière de 1 375 000 \$ a déjà été octroyée à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015, conformément au Programme de soutien aux événements sportifs internationaux du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de cet événement, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 2 000 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue lors de l'octroi de l'aide financière de 1 375 000 \$, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64699

Gouvernement du Québec

Décret 243-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 3 000 000 \$ à SPORTS-QUÉBEC pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 671-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement a confié à SPORTS-QUÉBEC l'administration du programme Placement Sports et a octroyé à cet organisme une subvention annuelle de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 3 000 000 \$ pour les exercices financiers subséquents jusqu'en 2016-2017;

ATTENDU QUE le programme Placement Sports est un programme financé par les dons recueillis par les fédérations sportives québécoises et le soutien financier du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport autorisé par ce décret;